

## SÉANCE DU 27 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAINS-sur-OUST, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRE, Maire.

### ETAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

Daniel BARRE – Marie-Laure PONDARD – Didier LE STUNFF - Nathalie MORICE – Dominique HEMERY - Philippe ELLEOUET - Marie-Armelle JOLLY - Marie-Christine PRAUD – Patrick FONTAINE – Maryse ROYER - Jean-François HÉLIN – Christine CHÉRAUD – Françoise GUYOT - Joël CRUBLET - Marine GOYON – Benoît DAVID - Jacques FRANÇOIS - Isabelle HURTEL - Antoine LAGNEAU.

### ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

- Monsieur Philippe RENAUD donne pouvoir à Madame Marie-Laure PONDARD
- Monsieur Hervé BÉRARD donne pouvoir à Monsieur Didier LE STUNFF
- Monsieur Gilbert GUÉRIF donne pouvoir à Monsieur Philippe ELLEOUET
- Monsieur Jean-Marc CARREAU donne pouvoir à Monsieur Benoît DAVID

SECRETAIRE : Madame Marine GOYON

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 23
- Nombre de conseillers en exercice	: 23
- Nombre de conseillers présents	: 19
- Date de la Convocation	: 21/04/2023

### PROCES-VERBAL DES REUNIONS PRECEDENTES :

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente réunion de conseil municipal, celle du 5 avril 2023. Pas d'observation.

### ORDRE DU JOUR :

- 2023. 68 /** ETUDE PATRONAGE ET DOMAINE DE LA FOSSE PIQUET : validation phase 2
- 2023. 69 /** ETUDE PATRONAGE ET DOMAINE DE LA FOSSE PIQUET : intégration de la parcelle MN 474
- 2023. 70 /** AUDIT ENERGETIQUE SALLE POLYVALENTE : Convention SDE35 et choix du bureau d'étude
- 2023. 71 /** DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : droit de préemption – parcelle MN 144
- 2023. 72 /** INSTALLATIONS CLASSEES : consultation du public - GAEC du Haut de Launay – RENAC
- 2023. 73 /** TRAVAUX DE VOIRIE – Rue du Plessis : Marché de maîtrise d'œuvre
- 2023. 74 /** ENGAGEMENT DE DEPENSES : acquisitions et travaux divers
- 2023. 75 /** PERSONNEL COMMUNAL : nature et durée des autorisations spéciales d'absences ASA
- 2023. 76 /** PERSONNEL COMMUNAL : Instauration du compte épargne-temps CET
- 2023. 77 /** ACTION EN JUSTICE : Défense recours sur succession privée
- 2023. 78 /** VŒU DE SOUTIEN : mesures volontaristes contre les déserts médicaux

⇒ Informations et questions diverses

En préambule, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'absence de Monsieur Jean-Marc CARREAU, suite au décès de sa maman survenu le 22 avril dernier.

## ➤ ETUDES

### **2023. 68 / ETUDE PATRONAGE ET DOMAINE DE LA FOSSE PIQUET : validation phase 2**

Madame Dominique HEMERY, Adjointe en charge du patrimoine, rappelle à l'Assemblée que la société SOCLE a été missionnée pour réaliser une étude ayant pour objet la réhabilitation du patronage et du domaine de la Fosse Piquet.

Cette étude se décompose en 3 phases :

- La réalisation d'un diagnostic,
- La proposition de plusieurs scénarii,
- L'élaboration d'un programme d'actions.

Par délibération 2023-5 du 19 janvier 2023, le Conseil Municipal validait la 1<sup>ère</sup> phase de cette étude qui consistait en la réalisation d'un diagnostic.

La phase 2 est désormais achevée et a été présentée lors d'une réunion du COPIL le 12 avril dernier. Celui-ci a pris note des différents scénarios possibles sur le périmètre concerné. Le diaporama et le livret ont été envoyés à chaque conseiller municipal (mails des 14 et 18 avril 2023).

L'agence SOCLE est venue présenter, en préambule au Conseil Municipal, dans le cadre d'une commission générale à destination de l'ensemble des élus municipaux, les conclusions de cette phase 2.

Le livret 2 présente les scénarii suivants :

- L'aménagement du parc : parvis du patronage, allée cavalière, jardins de la longère, cœur d'ilot arboré, jardins d'apprentissage, jardin clos (à usage scolaire), square des écoles
- La rénovation et l'extension de la salle du patronage, en salle de spectacle
- La rénovation de la maison d'habitation de la Fosse Piquet, avec :
  - Au rez-de-chaussée : centre de loisirs ou MAM (maison des Assistantes maternelles)
  - à l'étage : espace de co-working, logement, hébergement d'urgence, ...
- La rénovation de la longère de la Fosse Piquet, comprenant des pièces d'activités, salle associatives, et/ou théâtre de verdure.

Des versions « mini » et « maxi » ont été envisagées. Un phasage et un chiffrage sommaire ont également été réalisés.

L'objet de la présente délibération est la validation de la phase 2 de cette étude.

Ensuite, l'étude se poursuivra pour une dernière étape : l'élaboration d'un programme d'actions (avec des fiches actions). Pour ce faire, des arbitrages s'avèrent nécessaires. Il est proposé d'organiser une réunion spécifique, sous la forme d'une **commission générale, le mercredi 10 mai 2023 à 19h**, afin de communiquer à la société SOCLE, dans les meilleurs délais, les éléments et projets qui devront faire l'objet d'une étude plus détaillée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de valider la 2<sup>ème</sup> phase de l'étude de la société SOCLE (proposition de plusieurs scénarii) concernant la réhabilitation de l'ancienne salle du patronage et du domaine de la Fosse Piquet, afin de permettre la poursuite de l'étude.

Madame Dominique HEMERY, Adjointe en charge du patrimoine, expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'étude relative à la réhabilitation du patronage et du Domaine de la Fosse Piquet, il a été abordé à plusieurs reprises, avec la société SOCLE et les ateliers d'acteurs, d'intégrer dans le périmètre de cette étude la parcelle MN 474 qui jouxte les parcelles 187 et 596 où est implantée la salle du patronage. La parcelle MN 474 fait également le lien entre la Rue Marcellin Champagnat et le Domaine de la Fosse Piquet appartenant à la Commune. Un plan est diffusé.

Il s'agit d'une propriété bâtie, à usage d'habitation, qui est vacante depuis plusieurs années. Elle appartient aux Consorts DAGNAUD, qui ont été contactés et se déclarent vendeurs de leur parcelle.

Cette parcelle est particulièrement intéressante au titre des projets communaux puisqu'elle permettrait d'envisager notamment, dans le secteur étudié, l'aménagement d'un parc arboré autour de la salle du patronage.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider l'intégration de cette parcelle dans le périmètre d'étude relative à la réhabilitation du patronage et du Domaine de la Fosse Piquet ;
- De valider l'engagement de négociations auprès des consorts DAGNAUD pour acquérir ladite parcelle cadastrée MN 474 sise 24 rue Marcellin Champagnat ;
- De déléguer Monsieur le Maire – ou, en cas d'empêchement, un Adjoint – pour engager les négociations relatives à ce projet d'acquisition et toutes actions relatives à la présente affaire.

Madame Marie-Laure PONDARD, Première Adjointe, rappelle à l'Assemblée que le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) vise à augmenter les actions de réduction de consommation énergétique des collectivités. Il permet d'apporter un financement sur les coûts organisationnels et opérationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments.

Le SDE 35 est engagé dans le programme ACTEE pour accompagner et financer les actions des collectivités brétiliennes. La convention a été portée à la connaissance de l'Assemblée et est jointe à la présente délibération.

Le C.E.P. – Conseiller en énergie partagé – de REDON AGGLOMERATION est associé à l'opération et est également un partenaire privilégié.

L'audit énergétique est l'étape indispensable pour cerner les travaux prioritaires d'un bâtiment. Il consiste à mesurer et diagnostiquer les performances énergétiques. En plus de cibler les zones de déperdition énergétique, il permet d'évaluer l'inertie d'un bâtiment lors des périodes d'hiver comme d'été. Une fois cet état des lieux réalisé, l'audit a pour objectif de prioriser les potentiels travaux à effectuer visant une meilleure performance énergétique.

Dans ce cadre, conformément au débat d'orientation budgétaire et au BP 2023, une consultation de bureaux d'études a été lancée pour la réalisation de l'audit énergétique de la salle polyvalente – sise Rue de Munchhouse -. Un cahier des charges a été établi, avec la collaboration du SDE35 et du CEP.

6 offres ont été reçues. Le SDE 35 a procédé à l'analyse de ces offres. Le document a été transmis aux membres de l'Assemblée.

L'offre de la société AKAJOULE de SAINT-NAZAIRE (44) s'avère être la mieux disante, pour un montant de 4 721 € H.T.

Cet audit peut prétendre à une subvention du SDE35 à hauteur de 50 %, avec un plafond d'aide à 2 500 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- D'approuver la convention ACTEE à signer avec le SDE 35, jointe en annexe ;
- De retenir l'offre de la société AKAJOULE en vue de réaliser l'audit énergétique de la salle polyvalente, pour un coût de 4 721 € HT ;
- De solliciter l'accompagnement et le soutien financier du SDE 35
- De déléguer Monsieur le Maire – ou en cas d'empêchement, un Adjoint – pour intervenir à la signature de tous documents relatifs à la présente affaire.

## ➤ **F O N C I E R**

### **2023. 71 / DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER : droit de préemption – parcelle MN 144**

Monsieur Didier LE STUNFF, Adjoint en charge de l'urbanisme, indique à l'Assemblée que Maître Stéphane DOUETTE, notaire à REDON (35), a transmis en mairie une déclaration d'intention d'aliéner.

Elle concerne la parcelle cadastrée MN 144, située Rue du Rampono, d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>. Terrain bâti à usage de garage.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur cette parcelle.

## ➤ **I N S T A L L A T I O N S C L A S S E E S**

### **2023. 72 / INSTALLATIONS CLASSEES : consultation du public - GAEC du Haut de Launay - RENAC**

Monsieur Didier LE STUNFF, Adjoint en charge de l'urbanisme, indique à l'Assemblée qu'une consultation du public est ouverte depuis le 27 mars 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 par rapport à la demande présentée par le GAEC du Haut de Launay, en vue d'obtenir l'enregistrement de la restructuration d'un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « Launay de Trobert » sur la commune de RENAC.

Le dossier est consultable :

- à la mairie du lieu d'installation,
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

La demande du GAEC et la description du projet ont été transmises aux membres du Conseil Municipal.

Le dossier a été déposé en Préfecture d'Ille et Vilaine, laquelle a pris un arrêté afin de que le projet soit soumis à la consultation du public dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La commune de BAINS-SUR-OUST, étant limitrophe de l'exploitation agricole, doit se prononcer au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les agriculteurs disposent d'un plan d'épandage dont cinq zones se situent sur le territoire communal bainsois pour un total de 11,69 ha de Surface Potentiellement Epandable (SPE). La limite communale entre RENAC et BAINS-SUR-OUST apparaît en points rouges sur le plan joint.

Conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet (qui doit intervenir dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable au projet présenté par le GAEC du Haut de Launay, en vue d'obtenir l'enregistrement de la restructuration d'un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « Launay de Trobert » sur la commune de RENAC.

## ➤ PROJETS / TRAVAUX

### **2023. 73 / TRAVAUX DE VOIRIE – Rue du Plessis : Contrat de maîtrise d'œuvre**

Madame Marie-Laure PONDARD, Première Adjointe, rappelle que l'agence URBAé de MUZILLAC (56) a réalisé, en 2021/2022, une étude sur la sécurisation des entrées de bourg. Vu l'ampleur des travaux et leur coût estimatif, il a été jugé préférable d'opérer en plusieurs phases, avec pour l'année 2023, la programmation des aménagements de la Rue du Plessis.

La société URBAé était pressentie pour poursuivre sa mission en assurant celle de maîtrise d'œuvre, mais sa charge de travail et le manque de personnel l'ont contrainte à refuser la mission.

Après plusieurs contacts qui se sont avérés infructueux, et renseignements pris auprès de communes avoisinantes, la société 2LM, dont le siège est fixé à LA HAYE FOUASSIERE (44), qui dispose de plusieurs agences et de multiples références, spécialiste en infrastructures routières et VRD (voirie et réseaux divers), a émis une offre pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de ce programme de travaux Rue du Plessis.

Il s'agit d'une mission complète, portant sur la conception du projet, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, le suivi des travaux et leur réception.

Au vu d'une enveloppe de travaux estimée à environ 250 000 € HT, le devis de 2LM s'élève à 15 900 € HT (soit 6.36 %).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- De confier la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie de la rue du Plessis à la société 2LM, tel qu'indiqué ci-dessus,
- De valider le devis correspondant s'élevant à 15 900 € HT,
- De déléguer Monsieur le Maire – ou, en cas d'empêchement, un adjoint – pour intervenir à la signature dudit contrat de maîtrise d'œuvre et de tous documents se rapportant à la présente affaire

Madame Marie-Laure PONDARD, Adjointe en charge des finances, présente à l'Assemblée le devis ci-dessous :

OBJET / PRESTATIONS	ENTREPRISE	MONTANT	
		H.T.	T.T.C.
Travaux caniveau central Grande Rue	EUROVIA	12 200.00 €	14 640.00 €

Après en avoir délibéré et à la majorité des voix (21 POUR et 2 abstentions (Madame Isabelle HURTEL et Monsieur Antoine LAGNEAU), le Conseil Municipal décide de :

- Valider le devis tel que présenté ;
- Déléguer Monsieur le Maire – ou, en cas d'empêchement, un adjoint – pour intervenir à la signature dudit devis et de toutes pièces se rapportant à la présente affaire.

## ➤ RESSOURCES HUMAINES

### **2023. 75 / PERSONNEL COMMUNAL : nature et durée des autorisations spéciales d'absences ASA**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023 ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :**

- D'adopter les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-joint, qui prendront effet à compter du 15 mai 2023 et s'appliquent à tous les agents de la collectivité. Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

**Joindre Tableau Autorisations absence - annexe délibération (avec 1 seule colonne)**

Dans les conditions suivantes :

- La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
  - Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
  - La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ;
  - Les absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement ;
  - Les jours posés seront consécutifs à l'évènement et comprendront le jour de l'évènement.
  - Le nombre de jours n'est pas proratisé, excepté pour la garde d'enfant ;
  - Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible ;
- D'autoriser Monsieur le maire – ou, en cas d'empêchement, un Adjoint - à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

## **2023. 76 / PERSONNEL COMMUNAL : Instauration du compte épargne-temps CET**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment l'article L.611-2 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Bains Sur Oust et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, pour les ATSEM notamment*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

➤ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

➤ La monétisation du CET :

La collectivité n'autorise pas, à ce jour, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Toutefois, des mesures exceptionnelles de monétisation du CET pourront être effectives dans les cas suivants :

- En cas de décès du titulaire, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, en fonction des montants en vigueur.
- En cas de difficultés majeures de l'existence, les jours épargnés sur le CET pourront donner lieu à une indemnisation dérogatoire, en fonction des montants en vigueur au moment de la demande.

➤ La mutation

En cas de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, il revient à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (article 11 du décret 2004-878). La signature d'une telle convention n'est pas obligatoire et elle nécessite l'accord des deux collectivités

➤ La cessation définitive

• Radiation / Retraite

- Retraite : Le CET doit être soldé au départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.
- Démission : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des effectifs sera donc fixée en conséquence.



- Rupture conventionnelle d'un fonctionnaire.  
Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées pour la fonction publique territoriale (3.1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004)  
- En cas de délibération sans monétisation : pose pour solde
- Décès  
Indemnisation obligatoire des ayants droit : le nombre de jours (dès le 1<sup>er</sup>) est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

## ➤ DIVERS

### **2023. 77 / ACTION EN JUSTICE : Défense recours sur succession privée**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un administré Bainsois avait désigné la Commune de BAINS-SUR-OUST en tant que bénéficiaire d'une assurance-vie souscrite auprès de la BNP PARIBAS. Cette disposition a été portée à la connaissance de la collectivité après le décès de la personne, survenu le 12 février 2022.

Un virement a été réalisé en faveur de la Commune à hauteur de 380 142.64 € (titre de recette n° 377 en date du 09/09/2022).

La succession porte également sur une propriété bâtie et des liquidités. L'actif successoral a été évalué à environ 600 000 €.

La famille du défunt est composée de 3 enfants. Ceux-ci s'opposent à la succession et ont mandatée une avocate, Maître Virginie LE ROY du cabinet Résonances de PARIS (7<sup>ème</sup>), pour introduire une action en réduction à hauteur de leurs droits à réserve.

Une négociation, par avocat interposé, n'a pu aboutir. De fait, une assignation devant le tribunal judiciaire de RENNES a été signifiée à la Commune, pour une comparution le 12 octobre 2023.

La commune a fait appel à Maître DI PALMA Antoine, avocat à RENNES, spécialiste du droit successoral, pour une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la Commune dans les actions de justice, et à la défendre dans les actions intentées contre elle, au titre de la présente affaire, et devant toutes les juridictions ;
- De faire appel à Maître DI PALMA Antoine, avocat, pour défendre les intérêts de la Commune et la représenter auprès des juridictions et toutes personnes en lien avec cette affaire (notamment, confrères ou consœurs de la partie adverse) ;
- De déléguer Monsieur le Maire - ou, en cas d'empêchement, un Adjoint – pour intervenir à la signature de tous documents se rapportant à la présente affaire.

## **2023. 78 / VŒU DE SOUTIEN : mesures volontaristes contre les déserts médicaux**

Madame Nathalie MORICE, Adjointe en charge des affaires sociales, lit à l'Assemblée la proposition de vœu de soutien de Madame Mathilde HIGNET :

« Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.

À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.

En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale. »

Avant de se prononcer, le conseil municipal de BAINS-SUR-OUST, souhaite attendre la tenue de la réunion publique de présentation de cette proposition prévue à Bains sur Oust, salle polyvalente, le lundi 22 mai prochain.

La décision est reportée.

---